



Arrêté du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau pour la pratique de la pêche de loisir

Article 1 : Pour la seule pratique de la pêche de loisir, l'accès aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe 1 est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les pêcheurs souhaitant accéder aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe 1 respectent les prescriptions suivantes :

- espacement d'au moins trois mètres entre chaque point de pêche, qui doit être matérialisé
- limitation du nombre de pêcheurs autorisés, ce nombre devant être affiché clairement aux différents accès au plan d'eau ou au lac
- activité strictement réservée à la pêche. Aucun accompagnant n'est admis, sauf motif impérieux de sécurité, dans le respect de la distanciation physique
- marquage au sol des circulations piétonnes pour faire respecter la distanciation physique
- aucun échange de matériel entre pêcheurs
- interdiction de pique-niquer (sauf à titre individuel), de monter une buvette, de faire un barbecue, d'accéder au club house (sauf pour l'accès aux sanitaires)
- vérification du respect des mesures de distanciation sociale par un contrôle régulier sur place du maire, des gardes-pêches ou de bénévoles.

Le gestionnaire du plan d'eau ou du lac définit des règles plus restrictives si elles apparaissent nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19.

Article 3 : Les pêcheurs souhaitant accéder aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe veillent au respect des mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret du 11 mai 2020 :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des pêcheurs ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Le présent arrêté et les règles locales définies par le gestionnaire du plan d'eau ou du lac sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plans d'eau et lacs.

Annexe 1 : Liste des plans d'eau et lacs dont l'accès est autorisé pour la pratique de pêche et de loisir

Altenach

- v Neuweiher
- v Grossburgerweiher
- v Kleinerburgerweiher
- v Tiergarten

Altkirch

- v Erlen
- v AAPPMA
- v Muller

Aspach-le-Bas

- v La Balastière
- v Les Acacias

Aspach-Michelbach

- v Etang communal

Ballersdorf

- v Etang géré par « les brochets de Mulhouse »

Balschwiller

- v Saint-Pierre AAPPMA
- v Team Carpa Carpe 68

Bartenheim

- v Eisweiher
- v L'Au

Bebenheim

- v Etang de pêche

Bennwihr

- v Etang de la rue de l'étang
- v 2e étang

Biesheim

- v Etangs gérés par « les amis du Giessen »
- v Etangs gérés par « les 2 truites »

Bitschwiller

- v Kerlenbach

Bolwiller

- v Etangs de la commune

Burnhaupt-le-Haut

- v Saint-Pierre
- v Saint-Paul
- v Gare

Carspach

- v Ried

Cernay

- v Etangs du Nonnenbruch

Chavannes-sur-l'Étang

- v Belle-Ile

Diefmatten

- v Etang de Diefmatten et environs

Eglingen

- v Stelzenbach

Elbach

- v Etang communal

Ensisheim

- v Etang de la rue des Marronniers

Eschentzwiller

- v Etang communal

Falkwiller

- v Chêne

Felling, Lautenbach-Zell et Linthal

- v La Lauch



Marlène BOUYAT

Référente "Sports de nature" - DDCSPP 68
marlene.bouyat@haut-rhin.gouv.fr

HAUT-RHIN - (2/2)

Fiche éditée le 28/05/2020



Fessenheim

v Trois étangs

Fortschwihr

v Etang géré par l'association de pêche et de loisirs

Froeningen

v Etang géré par l'association Eichmatt v Riedweiher

Geispitzen

v Etang communal

Guebwiller

v Deux étangs du Saint-Gangolph

Guémar

v Rottenberg

Guewenheim

v Bruchmatten

Hagenbach

v Lucie

Hausgauen

v Etang de la rue du Vignoble

Heimersdorf et Hirsingue

v Krummweiher

Heiteren

v Etang de la rue du Moulin

Herrlisheim

v Etangs Saint-Georges (route d'Eguisheim) v Etangs de Lauch (Rennweg)

Hindlingen

v Franzenweiher v Treschenlachenweiher v Etang géré par l'association de pêche du Crédit Mutuel

Hirtzbach

v Neuweiher v Untergemeindeweiher v Landfurstenweiher

Hirtzfelden

v Etang sur la RD 3bis

Hochstatt

v Etang de la rue de l'étang

Issenheim

v Etang de la rue de Cernay

Jebsheim

v Etang

Kingersheim

v Brochets v Legrand

Kientzheim

v Etang de la team Cormoran

Kirchberg

v Lachtelweiher v Hohbuhl

Lautenbach

v Saint-Gangolphe

Lautenbach-Zell

v Cygnes

Leimbach

v Etang

Logelheim

v Etang

Lutterbach

v Wehr v Weier

Magny

v Etang communal (centre du village)

Meyenheim

v Gé de l'Ill

Morschwiller-le-Bas

v Etangs gérés par l'association de pêche

Munster

v Etang du Sclosswald

Muntzenheim

v Etang de l'impasse du Wasen

Obermorschwiller

v Niederweiher

Oderen

v Maerel v Gentianes

Orbey

v Lac Blanc

Osenbach

v Etang section 3 n°148 Pfaffenheimer Traenck

Ostheim

v Plan d'eau

Pfaffenheim

v Etang sur terrain privé communal

Pfetterhouse

v Plan d'eau mis à disposition de « la Fine Gaule »

Pulversheim

v Sebastianmatten

Richwiller

v Etang

Rimbach-près-Masevaux

v Perches (Sternsee)

Riquewihr

v Etang communal

Rixheim

v Etangs appartenant à l'amicale des pêcheurs de Rixheim

Roderen

v Etang du Grusselbach v Etang géré par l'AAPPMA de la vallée de la Thur

Rosenau

v Roses

Rouffach

v Aimé Gerber

Saint-Louis

v Lindenstoেকে v Neuweg v Saint-Louis

Sentheim

v Etang Marcel

Seppois-le-Bas

v Etang loué par l'APL du Haut-Sundgau

Sewen

v Lac de Sewen

Sierentz

v Les Etangs (lieu-dit la Hardt)

Soultzeren

v Lac Vert (lac de Soultzeren) v Lac des Truites (lac du Forlet)

Spechbach

v Etang de la rue de l'étang

Staffelfelden

v Deux étangs proches de la Thur

Steinbrunn-le-Bas

v Plan d'eau géré par l'AAPPMA Habsheim

Storckensohn

v Etang des Bruyères

Steinbrunn-le-Haut

v Gaertner

Strueth

v Petit Gassweiher v Grand Gassweiher v Petit Nodenweiher v Grand Nodenweiher

Ueberstrass

v Etang géré par l'association pêche et loisirs

Village-Neuf

v Quackery v Vieux-Rhin

Volgelsheim

v Petite Hollande

Wettolsheim

v Predigtacker

Wickerschwihr

v Etang géré par « la Gaule du Ried »

Widensolen

v Etang nord

Willer-sur-Thur

v Etangs de la Griedelmatt

Wittelsheim

v Etang du Haertle

Wolfersdorf

v Lattloch



Marlène BOUYAT

Référente "Sports de nature" - DDCSPP 68
marlene.bouyat@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN